

Le 14 février 2019

Par SDÉ et courriel

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

OBJET : Suivi administratif de la décision D-2017-110

Chère consœur,

Le Coordonnateur a pris connaissance de la correspondance de la Régie datée du 6 février 2019.

Par la présente, il confirme à la Régie que le dépôt des normes FAC-010-3 et FAC-011-3 déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1 et 2** dans le cadre du dossier R-4070-2018, constitue la réponse du Coordonnateur à la demande de la Régie au paragraphe 113 de la Décision D-2017-110. Il rappelle par ailleurs les éléments suivants :

- la Régie a émis au paragraphe 93 de la Décision D-2018-101 une ordonnance concernant les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, laquelle suspend temporairement l'application du critère du défaut triphasé;
- cette ordonnance a été prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 2020 par la Décision D-2018-190;
- cette ordonnance a été émise par la Régie considérant que le Coordonnateur déposerait une nouvelle version des normes incluant une modalité d'application du défaut triphasé¹.

Dans le respect de ses engagements, le Coordonnateur a ainsi déposé dans le dossier R-4070-2018 une demande d'adoption des normes FAC-010-3 et FAC-011-3 en y incluant une disposition particulière relative à la modalité d'application du critère de défaut triphasé et en effectuant les modifications nécessaires aux Annexes des normes précitées.

¹ Décision [D-2017-110](#), par. 113; Décision [D-2018-101](#), par. 96; Décision [D-2018-190](#), par. 13.

Le Coordonnateur prévoit également déposer prochainement un complément de preuve relatif à la modalité d'application du critère de défaut triphasé au dossier R- 4070-2018, comme précisé à la pièce **HQCF-1, document 2** de ce dossier.

Par ailleurs, le Coordonnateur souligne que, conformément aux conclusions de la Décision D-2018-101², la première formation de la Régie doit se prononcer relativement à la date d'entrée en vigueur des modifications proposées par le Coordonnateur dans le cadre des dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 et qui sont reflétées dans les nouvelles versions des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2³.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate

² Décision [D-2018-101](#), p. 61 : « **RETOURNE** le dossier à la première formation afin qu'elle statue sur la date d'entrée en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011- 2 »

³ Les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 avaient été initialement adoptées et mises en vigueur par la décision D-2015-168.